

Zeitschrift:	Bulletin généalogique vaudois
Herausgeber:	Cercle vaudois de généalogie
Band:	10 (1997)
Artikel:	Documents pour servir à l'identification des réfugiés et des prosélytes qui ont séjourné à Bex entre 1685 et 1798 : esquisse diachronique d'une difficile intégration (1700-1871)
Autor:	Baudraz, Benjamin
Kapitel:	Annexe 2. Comment la communauté de Bex accueillit André Thiolaire, prosélyte venu du Lyonnais (1734-1744)
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1085295

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Annexe no 2.

Comment la communauté de Bex accueillit André Thiolaire, prosélyte venu du Lyonnais. (1734 - 1744)

Le Registre des prosélytes de Berne (StAB, B III / 186, p. 9.) reconnaît comme prosélyte, en date du 30.IV.1735, le nommé André Tiolaire, originaire du Lyonnais, menuisier.

Le 12 août 1735, Jeanne Marie Fontannaz (parfois appelée Fontaine; la confusion entre les deux patronymes, tous deux de Bex, était fréquente) fille de feu Maître Jacques Fontannaz, menuisier de Bex, fait cession perpétuelle en lieu de partage à ses frères Jean Jaques et Jaques, de Bex, de tous les droits, prétentions et espoirs qu'elle peut avoir sur l'héritage des biens ayant appartenu à feu son père et à sa défunte mère Jeanne Marie Vallotton; cette renonciation lui rapportera 625 florins; elle en reçoit 225, et les frères Fontannaz signent un acte de revers et promettent d'acquitter les 400 florins restants dans le délai d'un an. Jeanne Marie agit " sous l'autorité & avis du Sr André Thiolleyres habitant à Vulliens son époux " (Da 72/16, notaire Testaz) Trois jours plus tard, le pasteur de Bex Frédéric Alexandre Constant, inscrit dans son livre le mariage de

"André, fils d'André Theolaire notaire, originaire du lionois, proselyte établi à Wuillerens baillage de Morges et de Marie Françoise Fontaine de Bex".

En date du 6 février 173 (Ba 10/3, p.320) LL. EE. répondent à une supplication d'André Thiolleyres que le gouverneur d'Aigle leur a fait parvenir cachetée. Ils rappellent au gouverneur que le prosélyte de Lyon s'est marié à Bex et y élève des enfants. LL.EE. indiquent au gouverneur que le séjour de Thiolaire à Bex peut être toléré jusqu'au mois de mars prochain, mais qu'entre temps il doit s'être procuré un droit de bourgeoisie et sa naturalisation, s'il ne veut pas être chassé du pays.

Le couple Thiolaire reste à Bex, où naissent 5 enfants, dont deux jumeaux, entre 1736 et 1739.

Le 26 novembre 1739, " Mtre André Thiollayre dem. à Bex " emprunte 40 florins à Jean François Thomas de Fregnières, sous l'obligation de ses biens et avec la caution de son beau-frère Jean Jaques Fontannaz. (Da 72/19)
 Le 3 décembre 1739, " dud[it] jour M[ait]re André Thiolleyre dem[eurant] dans ce lieu, a confessé de devoir au susd[it] M[ai]stre Matthey [Jean Jaques Matthey, cloutier] dem[eurant] dans ce lieu, la somme de trente sept florins six sols qui provient p[ou]r torne de l'Echange qu'ils viennent de faire entre led[it] Cred[iteu]r & led[it] Debit[eur] d'une Charête avec l'attirail d'un cheval receuë à contentement, contre une autre charette, receuë de même. Payable à la prochaine St Blaize [3 février] sans int[erets] jusqu'alors, mais étant attendu plus outre, l'int[eret] prendra cours dès lors; par obligati[on] de biens ". (Da 72/20).

On ne cite plus Thiolaire dans les actes des notaires de Bex au-delà de 1739. Par contre, le 6e enfant du couple, Antoine Isaac, est baptisé dans la paroisse le 1.I.1741.

Le 31 décembre 1742 (Ba 10/3, p. 580.581) l'Avoyer et Conseil de la Ville de Berne adressent au gouverneur d'Aigle, Samuel Wurtemberger, un nouveau mandat où ils rapportent qu'André Theolayre, prosélyte, habitant Bex, s'est adressé à eux en sollicitant une aide pour lui et sa famille. On rappelle au gouverneur l'ordonnance de 1733 concernant le mariage des prosélytes et on le charge d'inviter la communauté de Bex, qui ne s'est pas opposée au mariage de Theolayre, à le reconnaître, lui et ses enfants, parmi ses bourgeois, et à les traiter comme tels.

Que contenait cette ordonnance de 1733 ? On l'a vainement cherchée dans les archives du gouvernement d'Aigle, qui ne l'ont apparemment pas retenue. Mais elle est rapportée *in extenso* dans le " Registre des mandats souverains de Lausanne, commencé l'an 1723 " (Ba 16/5, p. 347 à 350).

Voici ce texte dans son entier:

*" Ordonnance Souveraine
Touchant les Mariages des Proselytes et Refugiés
L'Avoyer et Conseil de la Ville de Berne
nostre salutation premise très cher et feal Ballif.*

Nonobstant que nous ayons differentes fois donné nos ordres, pour empêcher les mariages des Proselytes, et des Refugiés, et de leurs descendances, qui tombent à la charge du Publicq, nos ordres susdits n'ont pas été executés, en sorte que nous nous voyons obligés de renouveler la dessus les precautions nécessaires, pour empêcher ces abus, et de vous ordonner très serieusement de nottifier à toutes les villes, villages et communeautés du Baillage, qu'ils ne laissent marier ny habiter parmi eux, aucun Proselyte, à moins qu'ils n'ayent obtenu un droit de Bourgeoisie, et ne soyent nullement à charge n'y a nous n'y aux communes; Et qu'en cas de negligence et de tollérence, les dites villes et communeautés, seront obligés de garder tels Proselytes avec leurs dependances & descendances, comme leurs autres Bourgeois, sans qu'ils nous soyent en aucne façon à charge; à l'égard des Refugiés, aucun ne se pourra marier a moins qu'ils aient fait conster à la Direction de nostre Capitale, ou à celles qui sont (348) établies dans nos villes, et dans le Païs, par quels moyens ils sont en état de se nourrir avec leurs familles et descendances, sans estre à charge à nous, et à nos communes, en quel cas les mariages leur seront permis.

Mais au cas qu'ils ne puissent le démontrer suffisamment, et que nonobstant ils viennent à se marier, sans permission, ou fissent tenir leurs Mariages hors du Païs, Ils ne seront nullement soufferts, dans le Païs, mais seront incessamment renvoyés dehors.

D'intention précise, que telle ville ou communauté qui contreviendra au présent nostre Règlement, sera tenuë et obligée de les garder dans la suite, sur le même pied que leurs anciens Bourgeois, de les laisser jouir de tous les mêmes avantages, et de les entretenir convenablement sans qu'ils soyent en nulle façon à nostre charge; Ce que vous aurés à nottifier et à executer ponctuellement, de même que nos autres Ballifs du Païs de Vaud, Dieu soit avec vous,

Donné ce 25e fevrier 1733 ".

L'ordonnance devait être transmise au Ministre Rosset de Rochefort, Doyen de la Venerable Classe de Lausanne [Benjamin Rosset, 1721-1754]

pour la communiquer à tous les ministres de la Classe. Notification est faite à toutes les communes du bailliage de Lausanne et aux Directeurs de la Bourse des pauvres français Réfugiés à Lausanne.

Quelques années plus tard, le " Recueil d'ordonnances pour les Eglises du Pays -de-Vaud, de l'imprimerie de LLEE, MDCCLVIII " traitait du mariage des réfugiés et des prosélytes (chiffre IX, p. 26-27) Les principes restaient les mêmes; seule l'exigence faite aux communes d'accorder la bourgeoisie aux prosélytes qu'elles auraient laissés contracter un mariage se trouvait atténuée; on pourrait remplacer le droit de bourgeoisie par celui d'habitation perpétuelle. Voici comment le Recueil traitait du mariage des prosélytes:

" Les Prosélites ne peuvent être mariés, qu'ils n'ayent acheté un droit de bourgeoisie & qu'ils n'ayent été naturalisés.

Si on est obligé de les marier sans qu'ils ayent été naturalisés, ils doivent sortir du Pays.

Si une Ville ou une Communauté leur permet l'habitation, elles seront tenues de garder ces personnes-là & leur posterité, comme étant Citoyens du lieu, ou Habitants perpétuels. ".

La Communauté de Bex, sommée de reconnaître Thiolayre et sa famille comme bourgeois, répondit à LL.EE. en demandant la révocation de l'arrêt du 31.XII.1742. Le texte de cette requête figure au Registre no 6 des AcBex, sans date ni pagination. Le voici *in extenso* :

on commence par rappeler l'arrêt du 31.XII.1742 et les injonctions de LL EE, puis on poursuit: *" surquoy Vos Exces sont priées d'observer:*

que ledit Conseil Exposant a pris par rapport audit Thiolayre toutes les mesures prescriptes par ladite ordonnance de 1733 : Car ledit Conseil ayant eû vent qu'après avoir travaillé quelques mois de sa profession de menuisier en qualité de compagnon chez un maître de l'endroit, ledit Thiolayre s'allait marier, il lui fut ordonné de quitter le lieu incessamment et défense fut faite de publier les annonces.

La dessus le dit Thiolayre s'en fut au Pays de Vaud travailler chez Mr de Wuillerens, d'où il écrivit à sa pretendue épouse, que comme il avait trouvé de l'ouvrage pour longtemps et que ledit Mr de Wuillerens lui faisait espérer que si le conduisait bien il serait reçu communier de l'endroit; il chargeait sa dite épouse de se présenter au Conseil pour obtenir la permission de faire publier ses dites annonces. Sa lettre fut produite au dit Conseil, et la dessus il lui fut accordé ce qui ne pouvoit lui être refusé, d'autant que sa dite épouse était de Bex, puisque c'est une loi de V.Exces que les annonces doivent être publiées dans les lieux d'où les personnes sont originaires. Thiolayre marié et habitué à Wuillerens depuis plusieurs mois, avec sa femme, y tomba malade, et se trouvant sans secours et sans assistance, crut que son meilleur était de venir à Bex pour négocier quelque peu de biens-fonds que sa femme y avait, pour s'aider à s'entretenir jusqu'à ce qu'il fut en état de travailler de sa profession. Des qu'il fut arrivé le Conseil lui fut demander ce qu'il avait à faire dans ce lieu, et ayant répondu qu'il était venu pour vendre le bien de sa femme, on lui laissa le temps qui parut nécessaire pour négocier ses petites affaires.

Le Conseil qui avait les yeux tendus sur lui s'apercevant qu'il ne pensait point à s'en retourner délibéra que le Chatelain irait auprès du Seigneur Gouverneur pour l'en informer et prendre un mandat qui ordonne aux Thiolayres de quitter le lieu incessamment.

L'on produit à LL.EE. l'extrait du livre du Conseil sur ce sujet en date

du 16e 8bre 1735. Le mandat lui fut notifié le 22e 8bre. Par le mandat ledit Conseil lui rappelle sa lettre écrite de Wuillerens et le somme à y retourner a défaut de quoy on prendroit les voies de fait pour ly obligier; ce mandat est aussi produit à V. Exces. Enfin le dit Thiolayre ayant demandé une suspension jusqu'au printemps 1736, et ne s'étant point mis en devoir de sortir, ledit Conseil luy fit notifier derechef un mandat en date du 1. aout 1736 qui le cite à paroître devant ledit Seigneur Gouverneur au sujet de sa desobeissance. Vos Exces sont très humblement suppliées de remarquer que par ce mandat ledit Conseil avoit déjà remis alors une très humble requête au dit Seigneur Gouverneur pour la faire parvenir à Leurs Excellences de l'ILLUSTRE CHAMBRE DES PROSÉLYTES.

Le dit Thiolayre ne daigna point paroître à la citation qui luy estoit donnée, mais étant absenté, l'on sut qu'il recherchoit à retourner en France à la faveur d'un Pardon. Pour cela il s'en fut à Genève auprès du Resident qui le voyant tout infirme ne voulut point lui accorder de saufconduit. Ce refus l'obligea à s'aller jeter aux pieds de V.Exces qui ont ensuite rendu l'arrêt dont ledit Conseil humble exposant demande le redressement.

Puisque d'un côté on fait voir à vosdites Exces que la Communauté n'est dans aucun défaut à cet égard, Qu'au contraire elle a suivi de point en point le rescrit de la predite ordonnance de 1733, touchant les Proselytes,

De l'autre est que le dit Conseil et Sindic qui se fondent en la haute justice de V. Exces ne voudront pas charger cette communauté de gens qui lui sont à charge, & contre lesquels elle a pris toutes les mesures possibles.

Parce que cette communauté est déjà si remplie d'étrangers, tous pour la plupart pauvres & misérables, et par consequent à la charité, que l'on ose assurer comme une vérité certaine, qu'il n'y a aucune communauté dans l'étendue de la Domination de V.Exces qui en ait autant, puisque Bex seul en a autant que tout le reste du gouvernement.

D'ailleurs il y a déjà tant de pauvres bourgeois stipendiaires de la confrérie qu'il faudroit assister mieux qu'on le fait, si les rentes pouvoient le permettre, mais c'est si peu de choses que sans les assistances journalières des gens de bien les pauvres souffriroient considérablement. Par ces faits, et par ces considerations qui ne sont pas ny les unes ny les autres indignes de l'attention de V.Exces en tant que c'est la pure vérité, lesdits Sindic et Conseil espèrent qu'en revocation dudit arrêt du 31.XII.1742, V.Exces libéreront ladite Communauté de Bex d'y satisfaire, & quant au dit Thiolayre, & sa famille, elles en ordonneront suivant qu'ils trouveront à propos.

Puissent V.Exces jouir longtems suivant les voeux des dits humbles exposants, des bénédictons du ciel".

Il n'est pas douteux que LL.EE. maintinrent leur décision, et la communauté de Bex dut souffrir la présence des Thiolayre, sans pour autant les recevoir parmi les bourgeois. Les deux dernières mentions de la famille à Bex concernent le baptême d'André Thiolayre le 4 octobre 1744 et son décès le 1er décembre de la même année. A cette date, le couple Thiolayre-Fontannaz perdait un enfant pour la cinquième fois: en effet, Jean Pierre, baptisé le 13.II.1737, était décédé le 19.IX.1740 déjà; sa jumelle Marie était morte le 21.XI.1741; Suzanne Marguerite, dont la naissance n'a pas été repérée, était morte le 16.VI.1743, et Antoine Isaac, baptisé le 1.I.1741, avait quitté ce monde en décembre 1743 déjà. Seules deux filles survivaient en décembre 1744: Marie Marguerite, baptisée le 15.I.1736, et Judith, baptisée le 2.II.1739.

Le décès d'André Thiolayre et de sa femme, pas plus que celui de leurs deux

filles survivantes n'a pu être retrouvé dans les actes de la paroisse de Bex, ni dans ceux de Vuillerens, entre 1745 et 1801. Le prosélyte venu du Lyonnais a sans doute quitté Bex avec sa femme et ses filles. A-t-il pris domicile ailleurs sur les terres bernoises ? A-t-il obtenu du Résident français à Genève le sauf-conduit qui lui avait été précédemment refusé ? Seule la découverte, bien improbable, d'un nouveau document, pourrait lever le voile qui nous cache le destin des Thiolayre.

André Thiolayre a vécu dans le malheur son séjour à Bex: en 9 ans, il perdit 5 de ses 7 enfants. Une mortalité si élevée peut être due à des facteurs biologiques héréditaires ou congénitaux; elle peut tout aussi bien s'expliquer par une extrême pauvreté. Sans cesse menacé par la misère et par les autorités communales, ce prosélyte eut le courage d'implorer par deux fois le secours de LL.EE. Ses appels au secours signifient qu'il ne recevait pas la moindre assistance de la commune et des communiers de Bex (à l'exception, probablement, des frères Fontannaz) Son cas ne fut sans doute pas isolé, même s'il fut le seul à laisser des traces écrites. Le déroulement de la contestation qui éclata entre LL.EE. et la communauté de Bex à propos de Thiolayre et à son détriment, éclaire les difficultés que les autres prosélytes ont rencontrées; la lecture des actes d'état civil les faisait seulement deviner. On a indiqué en son lieu (p.114/351-115/352) combien longtemps s'est prolongé le statut de prosélytes pour quelques familles installées à Bex avant le Grand Refuge, les Bossonay, Chaland, Courtaz, Fer et Lizet. En 1732 (p.35/272) on enregistrait à Bex, outre les sus-nommés, des prosélytes fixés à Bex après 1700: les Boriace, Sthioul, Jaques, Pastre, Plat, et Cregu; l'assimilation de la majorité d'entre eux fut difficile, mais leurs familles purent se maintenir à Bex pendant longtemps.

D'autres prosélytes venus à Bex entre 1700 et 1732 ne furent pas enregistrés à cette dernière date; ils avaient curieusement disparu peu après leur installation ou leur passage à Bex: Jean Baptiste Callard n'est plus cité après son mariage avec Marguerite Lermet en 1721; Jaques Fontany, père naturel en 1711, de Jaques, fils de Gabrielle Bocherens, ne put séjourner à Bex, mais un Fontany, son descendant, fut encore inscrit au registre matricule de la Corporation Vaudoise à Sainte-Croix en 1824; Jean Isaac Anglade et sa femme Gabrielle Gaillard n'apparaissent plus après la naissance de leur fils Antoine Isaac le 4.VIII.1713, l'année de leur mariage; François Petit-Laurent, reçu en septembre 1706, épousa, à une date non repérée, Pernon Cherix de Lallex; ils disparurent après la mort de leurs deux enfants en 1718; René Rubert avait épousé Barbille Ravy en 1724: on ne parle plus d'eux après 1725. On ne cite plus jamais Jean Vuanault après son mariage en 1724 avec Anne Judith Gay.

C'est un euphémisme de dire que les gens de Bex n'aimaient pas les prosélytes avant 1685 et surtout après 1700. Le cas d'André Thiolayre est particulièrement représentatif des difficultés qu'un étranger, pourtant admis par Berne au nombre des prosélytes, devait rencontrer pendant son séjour à Bex.

Même en admettant qu'il fût venu du Lyonnais pour des motifs économiques et non religieux, Thiolayre a payé très cher son admission à la Sainte-Cène. Les derniers paragraphes de la demande de révocation de l'arrêt du 31 décembre 1742 que la communauté de Bex adressa à LL.EE. expriment très clairement et très lourdement les sentiments de rejet que les communiers nourrissaient à l'égard des étrangers, réfugiés et prosélytes confondus. Les bourgeois de Bex n'avaient apparemment que mépris pour les difficultés que rencontraient celles de leurs filles ou de leurs soeurs qui avaient choisi d'épouser un prosélyte, ou qui en attendaient un enfant hors mariage; dès leur mariage ou leur grossesse,

elles semblent avoir perdu non seulement tous leurs droits, mais également toute considération de la part des communiers bellerins.

En obligeant les communes à reconnaître comme bourgeois ou habitants perpétuels les prosélytes qui avaient épousé une de leurs ressortissantes du Pays de Vaud, LL.EE. tentaient de mettre les femmes vaudoises à l'abri des situations pénibles qu'avaient connues celles qui, dès le Grand Refuge, avaient épousé des réfugiés. L'histoire des prosélytes demeurés à Bex, comme celle de ceux qui furent chassés de la communauté après leur mariage, démontre clairement que Berne ne put venir à bout de la résistance des gens de Bex, ni en 1733, ni plus tard.
